



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 13 Mars 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Quand nous demandera-t-on un évêque suivant la religion ? Telle est la demande que nous entendons faire de toutes parts. N'a-t-elle pas encore frappé les oreilles de nos administrateurs ? On annonçoit une prochaine convocation des électeurs : elle n'est pas encore faite. Veut-on attendre le temps des Pâques ; & ne prévoit-on pas combien les prêtres rebelles abuseront du sacrement de pénitence pour

A

rendre cette opération difficultueuse ? Ne suffit-il pas , pour en être assuré , de tout ce que le sieur Des. s'est permis de prêcher pendant les trois jours gras.... C'est sous les yeux d'une municipalité , d'un directoire de district , & de celui du département , qu'il a osé abuser de son ministère pendant trois jours consécutifs , pour présenter la constitution comme attentatoire à la religion , pour persuader que l'assemblée nationale en a renversé les fondemens , pour inspirer aux fidèles de l'éloignement sur les pasteurs qu'ils se choisiront. On lui a entendu dire ces paroles mémorables : « Il y a cent ans » que la religion fut ainsi attaquée , Dieu vous » punit en vous affligeant par la destruction » de vos récoltes , & en vous frappant de » mort. Craignez d'attirer de nouveau sa ven- » geance ». Que peut-on faire de plus ? & jusqu'à quel point la tolérance doit-elle agir à cet égard ? On convient que le ridicule de toutes ces capucinades en atténue l'effet. Mais il est encore des ames foibles & des ignorans sur
Besbordes, curé de St Front.

3

lesquels elles font impression ; mais elles ne peuvent produire rien de bon pour la tranquillité publique ni pour leur salut : elles portent le trouble dans l'âme sans l'éclairer ; elles n'ont d'autre but qu'à faire servir la crédulité des fidèles à soutenir des prérogatives étrangères à un empire qui n'est pas de ce monde. Quel est donc la cause de l'indifférence des corps administratifs sur de pareils discours ? En sommes-nous au point que le maintien de la constitution n'ait pas besoin de vigilance de la part de ceux qui en sont chargés ; ou devons-nous craindre que les défenseurs par état de cette même constitution , l'abandonnent lâchement ? Qu'ils se justifient : ils le doivent, à moins qu'ils ne se présument au-dessus de l'opinion publique ; & alors malheur aux administrés !

Nous n'ignorons pas que l'on se met aisément au-dessus des instructions qui nous sont transmises par l'opinion publique ; il suffit qu'elles soient consignées dans un papier public ; on se contentera de considérer l'auteur comme incen-

4

dtaire , comme partial ; cela dispense d'examiner si les reproches qui nous sont faits sont mérités. Les fonctionnaires publics affectent de croire qu'ils ne doivent aucun compte de leur conduite à leurs concitoyens. Qu'on y prenne garde. Cette erreur , produite par l'orgueil , est seule capable de renverser la constitution ; c'est au contraire en les environnant de leurs concitoyens , c'est en les forçant de descendre parmi eux , & d'interroger cette opinion , qu'on parviendra à les rendre populaires , & à se consacrer malgré eux , s'il le faut , à faire le bonheur de tous. Pour nous , qui avons pris l'engagement solennel de dénoncer tout ce qui est contraire à notre sainte constitution , nous redoublerons de zèle & d'efforts pour arrêter les progrès de l'incivisme , & nous ne cesserons de citer ceux qui s'en rendent coupables , au tribunal de l'opinion publique qu'ils feignent de si peu redouter.

Administration des districts.

Périgueux. Le directoire du district de cette ville, persuadé que la loi du 26 décembre prescrivoit impérativement aux corps administratifs de faire punir les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui, après avoir prêté leur serment civique, non-seulement se rétractoient, mais provoquoient les autres à en faire autant, & insultoient en quelque sorte à la loi, en faisant publier leur rétractation, a pris en conséquence une délibération. Ils s'y sont déterminés dans la persuasion où ils sont, qu'un châtiment juste & modéré retiendroit beaucoup d'ecclésiastiques entraînés par l'exemple. Ils croient essentiel de détruire l'opinion que le sieur Laporte, ci-devant curé de St.-Martial d'Hautefort, membre de l'assemblée nationale, a répandu dans le clergé du département de la Dordogne, qu'il y avoit des administrations qui ne se porteroient pas à exiger le serment.

Ils craignent que l'indifférence & le silence des corps administratifs, sur la conduite des prêtres rebelles, ne contribue à faire croire au peuple qu'effectivement ce serment est exigé mal-à-propos, & à insinuer que l'assemblée nationale a porté atteinte aux dogmes de la religion.

Cette délibération a été soumise au directoire du département. Nous rendrons compte du parti qu'il prendra à cet égard; & il est à présumer qu'il évitera de ressembler au père de famille, qu'une foiblesse déplacée empêche de châtier l'enfant qu'il chérit, & qui, par son indulgence excessive, autorise tous les désordres dont il peut se rendre coupable.

Notre prochain numéro contiendra la suite de la vente des biens nationaux; ainsi que les extraits de quelques discours de fonctionnaires publics, employés dans les tribunaux de districts, qui n'ont pu trouver place ici, parce qu'ils nous ont été adressés trop tard.

Tribunaux & juges de paix.

Réponse à l'homme de loi du district de ...

Je viens de lire, Monsieur, dans le n°. 3
du Journal de la Dordogne, les réflexions
que vous avez adressées aux rédacteurs de
cette feuille, relativement aux sollicitations
dont on avoit cru devoir se plaindre pour
le tribunal de cette ville.

Permettez - moi de penser que parmi les
hommes qui ont médité sur le caractère & sur
les devoirs d'un juge, il s'en trouvera peu de
votre avis.

Vous vous déclarez, Monsieur, l'apologiste
d'un certain genre de sollicitations. Les unes,
dites - vous, ont pour objet de séduire &
sont criminelles; les autres tendent seulement
à obtenir une prompte justice, & il seroit
dangereux de les écarter.

Mais vous oubliez, sans doute, que sous
la tyrannie de l'ancien régime & au milieu

des plus funestes abus, c'étoit toujours sous le prétexte d'obtenir audience ou une prompte justice, qu'on se permettoit de solliciter, & que bientôt après, on essayoit de séduire. Vous ne faites pas attention que ces deux choses sont inséparables, & que tolérer l'une c'est nécessairement ouvrir la porte à l'autre.

Vous oubliez également que, lorsque plusieurs citoyens réclament justice, il n'appartient point à la volonté du juge, mais à la loi & à la nature de la cause, de décider de la priorité: & s'il en étoit autrement, si les sollicitations devoient rendre la justice plus ou moins prompte, quel seroit le sort des parties qui ne peuvent ou qui ne veulent pas solliciter? Celles-ci n'obtiendroient donc jamais qu'une lente justice.

Enfin, Monsieur, il est étonnant qu'un homme de loi, quelque district qu'il habite, confonde les sollicitations avec les instructions & les renseignemens qui entrent dans la dé-

fense d'une cause & qu'il est très - permis,
sans doute , & même indispensable de donner
à un juge.

Il vous semble que le tribunal de Périgueux
se soit placé à une trop grande hauteur , en
déclarant qu'il regarderoit comme une injure
toute espèce de sollicitations. C'est un poste ,
dites - vous , dont aucun corps de magistrats
n'a encore osé s'emparer. Et moi , Monsieur ,
je suis fortement persuadé que tous les magis-
trats du royaume le regarderont comme un
poste sacré qu'ils ne se permettront jamais de
quitter. Refuser d'entendre les sollicitations ,
est le très - rigoureux devoir d'un juge , & par
conséquent ce n'est ni un effort sublime de
vertu , ni un orgueil déplacé. Il ne faut pas
avoir la vue fort étendue pour la porter jus-
ques-là.

Vous ajoutez , Monsieur , qu'en se plaçant
dans une perspective élevée , on s'expose à
montrer ce que l'on peut avoir de défectueux .

Sans examiner si l'application est juste , je

quis d'accord avec vous sur l'observation qui n'est pas très-neuve. Tout fonctionnaire est exposé aux regards publics , & le devoir d'un bon citoyen est de dénoncer ce qui est véritablement reprehensible (& ce qu'il connaît bien) lorsque la république peut en profiter ; mais les critiques peu réfléchis montrent aussi quelquefois ce qu'ils ont de défectueux. Pour produire d'heureux effets , la critique doit être hardie , sans doute , c'est un de ses premiers caractères ; mais il faut aussi qu'elle soit juste , sage & mesurée.

Comment qualifier l'inculpation que vous avez hasardée contre le tribunal , sur ce que , dites-vous , « des hommes opprimés gémissent » dans les fers , & que , malgré les sollicitations , on ne les a pas jugés assez promptement ».

Il doit paroître bien nouveau de voir inculper des juges sur ce qu'ils auront voulu se décider , non par des sollicitations , mais par les termes de la loi & par les règles de l'équité .

Je vous demande, monsieur, en admettant avec vous, pour un moment, la voie des sollicitations, si pendant que vous sollicitez pour tel accusé, d'autres citoyens, qui n'ont pas les mêmes rapports, sollicitent pour un autre, tous ne pouvant pas être jugés à la fois, de quel droit vous exigerez la préférence ? Je vous demande encore s'il est bien juste que votre zèle, uniquement occupé de ceux que le hasard a placé sous vos yeux, oublie qu'il peut y avoir des malheureux dont la situation est plus triste, plus touchante, par elle-même, & qui, peut-être, n'ont auprès des juges, ni parents, ni amis, ni sollicitateurs.... Convenez-en ; les sollicitations, de quelque nature qu'elles soient, varient suivant les intérêts divers ; mais le devoir des juges est invariable, & leur conduite, tracée dans la loi, ne doit point être versatile.

· Je persiste donc à blâmer & à proscrire toute espèce de sollicitations.

Cela n'empêche point, Monsieur, que

vous ne puissiez désirer le bien de vos semblables.

Vous aimez la vertu, dites-vous, sur tout quand elle est modeste, & vous ne jugez jamais. Je n'entends pas ces derniers mots ; car j'ai cru apercevoir dans votre lettre un très-grand nombre de jugemens... Et il m'a semblé qu'en oubliant de les motiver, vous aviez manqué à une condition essentielle, prescrite par les décrets de l'assemblée nationale.

Quant à votre goût pour la vertu modeste, je ne saurois que le louer ; de même que la pudeur embellit la beauté même, la modestie orne & pare la vertu... Je crois cependant qu'il est permis d'avoir une juste idée de soi-même, & de ne pas se livrer à la merci de toutes les opinions.

J'ai l'honneur d'être, &c.

F. L.

Municipalités.

Périgueux. La municipalité de cette ville vient de publier une proclamation digne de sa

sageffe , & propre à lui concilier la confiance des citoyens. Elle a pour objet les précautions les plus sages pour prévenir les fraudes que commettent les meuniers & les boulangers dans leur commerce , fraudes si onéreuses pour le peuple. Il ne reste qu'un vœu à former : c'est que la vigilance des magistrats , pour maintenir l'exécution de leur arrêté , soit telle qu'elle puisse prévenir l'activité des fraudeurs pour échapper les effets d'une bonne police. Les lois ne sont utiles qu'autant qu'elles sont exécutées ; & il n'en est pas de plus utiles à toute la société que celles qui concernent la police. Un des officiers municipaux a pris l'engagement le plus solennel de se consacrer entièrement à surveiller l'exécution de la proclamation de la municipalité. Cette assurance a fait le plus grand plaisir à la société des amis de la constitution , ayant été faite dans une de ses séances. Mais , comme on ne peut se dissimuler la surcharge des travaux de tous les corps administratifs , cette société désireroit que la munici-

palité nommait deux commissaires pour lui aider dans cette surveillance , lesquels auroient les connaissances nécessaires pour juger la qualité du pain.

Cette proclamation annonce en même temps une hausse pour le prix du pain , ce qui a occasionné quelques murmures parmi les pauvres artistes , toujours effrayés de voir augmenter le seul moyen de subsistance qui leur reste. La société des amis de la constitution , convaincue que cette augmentation est de toute justice , a invité tous ses membres de faire sentir au public que si les boulanger ne peuvent pas abuser de leur commerce pour énchérir le pain à leur gré , on ne doit pas exiger non plus qu'ils se ruinent en servant le public.

Société des amis de la constitution.

Périgueux. La société de cette ville instruite que l'on cherchoit à soulever les artistes & les habitans de la campagne contre le nouveau

mode des contributions, avoit chargé le sieur P. Eleonor Pipaud, l'un de ses membres, de faire un discours sur ce sujet dans une de ses séances publiques. Celui-ci, en conséquence, s'est acquitté de ce devoir dans la séance du 6 de ce mois : la société ayant arrêté que ce discours seroit imprimé, il recevera une publicité qui nous dispense d'en parler ici.

La séance du 9 a été du plus grand intérêt ; la lecture des nouvelles, en instruisant des tentatives faites le 28 du mois, au château des Thuilleries, par les ennemis de la révolution, à l'effet d'enlever le roi, avoient excité une agitation dans tous les esprits qui caractérisent l'attachement à la constitution. Le sieur Cham. bon ainé, président, a demandé la parole & a proposé de souscrire un engagement pour fournir un avoué, qui se transportera sur la frontière ou partout ailleurs où le besoin de la patrie rendra ses services nécessaires, aux dépens de celui des membres que ses fonctions

publiques , où d'autres circonstances empêcheront de s'y rendre.

Cette motion contient différens articles qui furent ajournés pour être discutés ; mais ayant été adoptée pour le fond , plusieurs membres s'empressèrent de contracter cet engagement. On fut sur-tout attendri de voir un père de famille monter à la tribune & dire : « Je n'ai pas de fortune , ma santé , ma constitution , les besoins de ma famille me privent de la satisfaction de voler où le danger de la patrie m'apeleroit ; mais voici mon avoué : & s'adressant à son fils qu'il présentâ alors à la société , il lui dit : Je jure pour vous , prenez garde à remplir l'engagement que je contracté sur l'espoir que m'ont donné vos vertus naissantes. Ma vie vous en est un garant ; répondit l'enfant ».

Tous les spectateurs ne purent se refuser à la douce émotion qu'un pareil spectacle étoit propre à produire. Nous ferons connoître dans

notre prochain numéro, tous les détails de cet engagement.

Suite au N°. IV du présent journal.

Soyons justes envers les femmes; la cause de leurs désordres est moins en elles-mêmes que dans nos mauvaises institutions.

J. J. ROUSSEAU.

On frémiroit si je traçois l'énumération des cruautés, des injustices, des crimes divers dont les hommes se sont rendus coupables envers les femmes; & quand j'aurois terminé cette liste horrible, je n'aurois pas tout dit encore. La nature, la religion, la politique, l'histoire, les lois générales, les conventions particulières, la société, la solitude, tout semble avoir conspiré contre un sexe délicat. N'étoit-ce point assez que la nature, en refusant aux femmes les avantages d'une fibre forte, & d'un tempérament robuste, les eût condamnées à une infinité de souffrances & d'in-

frimités dont elle avoit soigneusement dispensé les hommes , sans que la religion vînt , dans tous les temps & chez tous les peuples , ajouter de nouveaux outrages à ceux de la nature ? Ici , c'est un article de foi que les femmes sont absolument dépourvues d'ame ; là , on leur fait cependant la grace de leur accorder une ame mortelle... Ici , une veuve , souvent encore jeune & belle , est religieusement condamnée à s'immoler saintement sur le cadavre de son époux ; & cette tendre Lanassa , conduite , excitée par des prêtres bourreaux , va déposer au milieu des flammes , & sur la cendre de son tyran , les restes d'une vie qu'elle a passé dans les tourmens.... Là , j'aperçois une jeune beauté , enterrée vivante , pour avoir cédé au plus doux , comme au plus légitime penchant... Ici , des tombeaux sans nombre , sous le nom impropre de monastères , ouvrent leur sein terrible à des victimes qu'on sacrifie aux plus barbares , aux plus absurdes préjugés... Ici , par-tout , dans toutes les religions , les femmes

sont toujours holocaustes & jamais ministres.
Encore si toutes ces farouches institutions frap-
poient également sur les deux sexes ; encore , si
le code religieux qui refuse une ame aux fem-
mes , ne l'accordoit pas aux hommes ; si l'In-
dien se brûloit sur la tombe de son épouse ; si les
filles cloîtrées jouissoient des mêmes droits que
les hommes cloîtrés ; si , dans la rue , je rencon-
trois le plaisir d'être heurté par une nonnette ,
comme je cours le danger d'être coudoyé par
un moine ; si , au tribunal de la pénitence , je
pouvois renifler le parfum qu'exhale le menton
satiné d'une jeune ursuline , comme je suis forcé
à respirer l'odeur acre que répand la crinière
hérissee d'un capucin ; s'il nous étoit permis
d'avoir , de pleurer aux pieds d'une femme
nos grandes erreurs & nos petits péchés ; si ,
au lieu des clamours sèches ou tonnantes d'un
prédicateur en sandales , qui , s'il ne m'endort ,
me brisé , me déchire le tympan , j'avois les
papilles nerveuses de mon oreille , chatouillées
par la voix douce , insinuante , persuasive

d'une chanoinesse qui me montre au doigt les délices du paradis, pour récompense de l'amour du prochain (1); si, dans la chaire de vérité, les mots douceur, patience, charité, espérance, béatitude, remplacoient les mots enfer, feu, colère, tourment, supplice; damnation &c., la religion deviendroit aimable, catholique & triomphante, & l'on n'auroit pas vu un LOUIS EMANUEL, dit LA GRANDEUR, répandre avec autant de profusion que d'hypocrisie, & sous le contresignum de l'assemblée nationale, des mandemens, des formules de serment, des lettres pastorales & autres torches incendiaires & lugubres, que

(1) Pourquoi pas? Chez les Germains c'étoit les femmes qui prêchoient: la charmante Bissula ravissoit tous ses auditeurs. Voy. Tacite, César, Justin, Ausone, Langle, &c. La primitive église avoit bien ses diaconesses. N'est-il pas évident qu'aux femmes appartient particulièrement le don d'attendrir, de toucher les cœurs, d'exciter la commifération, d'inspirer l'espoir, &c.

Pânerie de mauvais missionnaires &c de quelques fonctionnaires serviles, regarde comme des ouvrages de piété, mais que tout homme sensé voit avec raison, comme des tours d'adresse dont Plutus Belzébut veut en vain se servir pour tirer les marrons du feu.

BOISSAT.

La suite de ce même sujet dans les N°. suivans.

S E R M E N T C I V I Q U E,

Montpont, ce 6 Mars 1791.

JE vous prie, Monsieur, d'insérer dans votre journal, le serment prêté par mon frère Nicolas Lamarque, curé de Fayes, district de Riberac.

S'il eût refusé ce serment, j'aurois été sans doute extrêmement affligé de son erreur.

C'est donc avec une joie bien vive, que je l'ai vu obéir à la loi, en conservant l'amour

de sa religion , & la pureté des principes que
je lui ai toujours connus.

J'ai l'honneur d'être &c.

J. B. LAMARQUE,
Juge au Tribunal de Montpont.

*Prestation de serment , & Discours pro-
noncé par M. Lamarque , curé de
Fayes , district de Ribérac.*

M M. & très-chers Frères ,

L'assemblée nationale , veut que chaque ecclésiastique fonctionnaire , fasse le serment de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse , ou de la paroisse qui lui est confiée , d'être fidèle à la Nation , à la Loi & au Roi ; de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale & sanctionnée par le Roi . Aucun de vous , sans doute , n'ignore le bruit qu'a fait un tel serment dans les diverses parties du royaume . On a craint très-mal à propos , qu'il ne pût porter atteinte à la religion que les Français ont le bonheur de

professer : aussi , a t-on entendu de toutes parts des plaintes & des réclamations ; mais elles ont bientôt cessé à la vue de la loi même , surtout , lorsqu'on a considéré le décret du mois de juin précédent , (rendu sur la motion de dom-Gerle) & où l'on voit l'assemblée nationale reconnoître & déclarer : qu'elle n'a ni droit , ni autorité sur les choses spirituelles de l'église : lorsqu'on a vu également , qu'aux termes de ses sages décrets , l'élu à un évêché doit écrire au pape , comme au chef visible de l'église universelle , en témoignage de l'unité de foi , & de la communion qu'il doit entretenir avec lui : enfin , que l'élu à une cure doit faire le serment entre les mains de l'évêque , qu'il fait profession de la religion catholique , apostolique & romaine .

Par des principes si positifs , & si clairement énoncés , on s'est prémunie , mes chers frères , contre les sophismes des ennemis de la constitution , qui voudroient tourner la religion des

peuples en sahatisme, afin de la faire servir à leur vengeance. Et d'après cela, quel est le ministre de l'autel, qui osera refuser le serment, sous prétexte d'atteinte portée à la religion ? Je suis persuadé que bientôt il ne s'en trouvera pas un seul, qui hésite d'obéir à la loi.

Quant à moi, mes chers frères, je viens prêter ce serment avec une soumission ennière & une conscience tranquille, heureux de concourir, avec les bons citoyens, à l'affermissement de la constitution.

« Je jure donc, de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée ; d'être fidelle à la Nation, à la Loi & au Roi, & de maintenir de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, & sanctionnée par le Roi ,.

N. LAMARQUE,

Curé de Fayes, District de Ribérac.

25

Assemblée nationale.

Suite du Décret sur les juges de paix.

III. La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils prêteront, dans ses mains, le même serment prêté par lui devant le conseil général de la commune, & il en sera dressé acte.

IV. Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la réputation civile, c'est-à-dire, jusqu'au degré d'oncle & de neveu inclusivement.

V. Les officiers des juges de paix ne pourront exercer les mêmes fonctions mentionnées en l'article premier : il en sera de même des greffiers des tribunaux de district ou de commerce, qui, en outre, ne pourront en même temps être notaires, & seront tenus d'opter.

VI. Si le greffier de la municipalité refuse de signifier les citations, aches & jugemens

du juge de paix , il sera destitué de sa place ; & l'huissier qui le remplacera pour les significations , ne recevra , à peine de concussion , que les droits attribués aux greffiers , si la signification est faite dans la municipalité du domicile de l'huissier ; mais en outre , au cas de transport , il recevra 12 sous par lieue , sans qu'il puisse jamais être mis à la charge de la partie condamnée , plus que les frais de deux lieues de transport .

VII. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés après l'ouverture des successions , lorsque les héritiers seront absens ou mineurs , & ils passeront outre nonobstant les oppositions , dont ils renverront le jugement au tribunal du district .

MONSIEUR ,

JE ne crois pas avoir traité les réfractaires d'ignorans . Je n'ai point la vanité de me croire plus savant que mes confrères . Je ne blâme

point ceux qui ne prétent pas le serment ; ils suivent leur conscience ; fût-elle erronée , ils doivent lui obéir jusqu'à ce qu'il plaise à dieu de les éclairer. Pour moi , si l'on me prouvoit que je me suis trompé , je ne rougirais point de me rétracter ; mais je crois avoir satisfait à dieu & aux hommes. Il y a vingt ans que , plus familier avec l'argumentation , j'aurois soutenu cette thèse publiquement ; si le bien de la religion l'exigeoit , je m'y hasarderois encore ; mais je crois que ce seroit gâter une bonne cause que de la soumettre à une discussion scholastique dans un moment de fermentation tel que celui dans lequel nous vivons. Il faut donner le temps aux esprits de se rasseoir , & éviter tout ce qui peut produire ou augmenter le schisme.

Vous pouvez , Monsieur , faire de ma lettre l'usage que votre prudence vous dictera pour faire connoître à mes confrères que je ne les ai pas traité d'ignorans.

J'ai l'honneur d'être , &c.

DASPRES , curé de Fouleix.

Nouvelles du jour.

Toulouse, 2 mars. Le collège électoral du département de la Haute-Garonne, s'est assemblé dimanche dernier, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, pour procéder à la nomination de l'évêque de cette ville : le dimanche & le lundi ont été employés à organiser l'assemblée, & hier mardi on a dépouillé le premier scrutin, qui s'est réuni à l'unanimité pour l'élection & proclamation de M. le cardinal Loménie, évêque métropolitain du Sud. Cette nouvelle a été annoncée au peuple par le son de toutes les cloches de la ville & des salves d'artillerie. Aujourd'hui on célèbre une messe en actions de grâces, où tous les corps assisteront.

Alençon. M. Fessier, curé de Béru, vient d'être proclamé évêque du département de l'Orne. Les parens & les champions du ci-devant évêque, avoient répandu contre M. Fessier les bruits les plus défavorables ; leurs

calomnies n'ont pas aveuglé long - temps notre assemblée électorale. Ce citoyen, recommandable par sa piété, sa fermeté, ses lumières, sa douce philanthropie, & surtout par un patriotisme qui n'avoit pas attendu les circonstances pour éclater, a été élu à une très-grande majorité: il a été proclamé en présence des corps administratifs & de la garde nationale, & aux acclamations d'un peuple immense. À ces cris de joie se sont mêlés les sanglots & les pleurs des paroissiens de ce nouveau prélat, qui ont rendu cette scène encore plus touchante par leur présence.

Conservation des hypothèques.

District de Périgueux.

194. Du 14 nov. 1784, pard. Labat, N.
vente par J. Pecou, dem. à Taillepetit, p.
d'Aesse, à J. Lacombe, dem. à Montanceix,
moy. 400 liv. Déposé le 10 fév. 1791.

195. Du 15 Octob. 1788, pard. Fruitier,
vente par G. Delpy-Saint-Geyrat, dem. à Pé-

Ligueux, à M. Lavidalie, homme de loi de
ladite ville, de terre, moyenant 1240 liv.

Déposé le 2 mars 1791.

196. Du 30 décembre 1789, par devant
Reynier, vente par Guil. Mouillou, dem. à
Pagerie, par. de Rouffignac ; à Jeanne Ge-
nesté, dem. à Laguerette, même par., de
biens fonds, moyenant 600 liv. Déposé le
dit jour

Avis divers.

À la Tour de la Vesune, à Périgueux :
Bruzeau, marchand d'arbres d'Orléans,
vend des graines de choux-fleurs de très
bonne espèce qu'il garantit, graine d'ar-
tichauts blancs, de radis de toute espèce,
choux de Milan & choux-pommés de Stra-
bourg, oignons qui ne montent qu'au mois
d'avril, qui se ferment en mars, graine de
véritable tabac, avec la manière de le cul-

tiver & de le préparer , & autres différentes graines. Il fournira du plan de toutes ces espèces de plantes dans la saison convenable pour faciliter ceux qui n'ont pas les choses nécessaires pour faire ces semences. Il donnera le tout à juste prix.

DEMANDE. M. Lavergne , ci-devant contrôleur , désireroit de trouver un domestique pour la campagne , qui sût cultiver un jardin & avoir soin de toutes ses affaires , en son absence. Il donnera de très-bons gages.

Avis important.

Bureau pour faciliter en France & chez l'étranger la recherche & recouvrement de toutes sortes d'actes , de titre de famille , en faveur des religieux fugitifs , sous la direction de M. Louis Charles de Waroquier , établi à Paris , rue Git-le-cœur , n°. 18.

L'assemblée nationale ayant ordonné la restitution aux religieux fugitifs & à leurs représentans , des biens dont ils avoient été

privés ; ce grand acte de justice rappellant dans son sein une foule d'individus , qui , pour parvenir au recouvrement du patrimoine de leurs peres , ne seroient point en état de les connoître , ni d'établir leurs preuves , pourront s'adresser à ce bureau.

A part de plus de cent mille titres originaux dont les entrepreneurs de ce Bureau sont en possession , & qu'ils peuvent céder , soit en original ou copie collationnée , ils possèdent encore plus de deux milliers d'indications sur presque tous les noms existans , ou qui ont existé dans le royaume .

On a établi dans le même Bureau , des registres pour l'indication des adresses de presque toutes les familles existantes dans le royaume ou chez l'étranger , que l'on procurera aux personnes intéressées , moyennant 10 f. , pour droit de recherche .

La suite à l'Ordinaire prochain.

